
Don d'une croix de Saint-Louis par la municipalité de l'Argentière (Ardèche), lors de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Don d'une croix de Saint-Louis par la municipalité de l'Argentière (Ardèche), lors de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 488;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40812_t1_0488_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« P. S. Je négligerais une tâche bien précieuse si, ne pouvant rapporter toutes les belles actions, tous les traits sublimes qu'a produits le siège de Granville, je ne faisais pas du moins connaître à la Convention nationale les noms des différents officiers qui se sont spécialement distingués par leur bravoure ou par leurs autres qualités. Le général de brigade Peyre s'est comporté en excellent républicain, l'adjudant général Vachot, avec intrépidité, l'inspecteur général des côtes Varin, comme un homme d'une bravoure et d'une intelligence peu communes; le directeur en chef des fortifications, Crublier-Opterre, a rendu des services importants par ses lumières et son activité et le commandement temporaire a parfaitement rempli sa place. Beaucoup d'autres officiers se sont fait remarquer par leur zèle; en général, tous se sont bien comportés et pour faire l'éloge de la garnison il faudrait nommer tous les corps de troupes, car tous ont combattu avec une égale ardeur. J'en ferai passer l'état exact au comité de Salut public qui recevra des détails particuliers. A la prochaine occasion, mon collègue Laplanche aura sujet de vous en dire autant de l'armée du Calvados; nous combinerons ensemble nos mouvements ultérieurs.

« N. B. Il ne faut pas que j'oublie de vous exprimer ma satisfaction du zèle que nos frères de Cancale et de Saint-Malo ont témoigné envers Granville; dès qu'ils ont su que ce port était attaqué, ils nous ont envoyé, pour ainsi dire à vol d'oiseau, des chaloupes canonnières chargées d'abondantes munitions en tout genre, avec de braves canonniers marins, en nous annonçant encore autre chose au besoin. Je vais leur renvoyer la plus grande partie de ces cargaisons en leur exprimant ma reconnaissance et celle de la République. O fraternité! tu es le sûr garant du salut des amis de la patrie (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le représentant du peuple Le Carpentier écrit de Granville le 26 brumaire à minuit.

(Suit un long extrait de la lettre de Le Carpentier que nous reproduisons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

Merlin (de Thionville). Quand Laval et d'autres villes se rendent aux rebelles, Granville

(1) Applaudissements, d'après le *Mercur universel* [30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793) p. 315, col. 2]. D'après le *Journal de Perlet* [n° 424 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 402] la lecture de cette lettre a été souvent interrompue par les plus vifs applaudissements.

(2) *Moniteur universel* [n° 61 du 1^{er} frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 247, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 424 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 2] rend compte de la lettre de Le Carpentier dans les termes suivants :

« La Convention entend ensuite la lecture d'une lettre de Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche. Voici ce qu'il écrit de Granville, le 26 brumaire, à minuit.

(Suit un résumé de la lettre de Le Carpentier que nous reproduisons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

« Après avoir applaudi à ces détails, la Convention a décrété, sur la motion de Levasseur et Merlin (de Thionville) que la garnison et les citoyens de

vient de soutenir un siège de 28 heures : en arrêtant les rebelles, elle donne le temps aux forces du Calvados et des autres départements d'arriver; elle prépare ainsi la destruction de ces brigands, qui ne tarderont pas d'être exterminés. C'est un grand service que cette ville vient de rendre à la République.

Je demande qu'il soit décrété que Granville a bien mérité de la patrie.

Un membre. Un officier municipal est mort sur les remparts, couvert de son écharpe, en excitant nos guerriers à combattre vaillamment. Je demande que cette action soit renvoyée au comité d'instruction publique, qui avisera aux moyens d'éterniser la mémoire de ce magistrat.

Ces différentes propositions sont décrétées dans les termes suivants :

« La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, de ce récit. Elle déclare que la garnison et les habitants de Granville ont bien mérité de la patrie.

« Renvoie au comité d'instruction publique pour comprendre dans les annales de la vertu républicaine la mort de l'officier municipal tué, en écharpe, et pour le surplus, au comité de Salut public. »

La municipalité de l'Argentière, département de l'Ardèche, envoie une croix dite de Saint-Louis (1).

Après avoir entendu le rapporteur du comité de division [BOURET, rapporteur (2)] sur l'établissement d'un 88^e département sous la dénomination de département de la Loire, la Convention nationale décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de division, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« L'établissement d'un 88^e département formé par les représentants du peuple près l'armée des Alpes, sous la dénomination de département de la Loire, est définitivement confirmé.

Art. 2.

« Il sera composé des trois districts de Saint-Étienne, Montbrison et Roanne. A ce dernier district seront réunis les cantons de Charlier et de Belmont, qui en avaient été provisoirement détachés par les représentants du peuple.

Art. 3.

« L'Administration de ce département et le tribunal criminel sont fixés dans la commune de Feurs.

Granville avaient bien mérité de la patrie. Le courageux dévouement de l'officier municipal, tué sur les remparts en encourageant ses braves frères d'armes, aura sa place dans le *Recueil des actes de dévouement pour la cause de la liberté.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 321.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 732.